

# POLLUSTOP

**Bulletin d'information de la CPEPESC,**

association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 73

- automne 1999 -

ISSN 1279-1067

## CALENDRIER

**Assemblée Générale  
annuelle de la CPEPESC  
le 4 décembre 1999**

**3, rue Beauregard à BESANCON**

**Présence impérative du plus  
grand nombre ...**

### Prochaines sorties de terrain

#### Lieux à définir

- Le **20 novembre** (resp. F. Devaux)

- Le **11 décembre** (resp. M. Lassus)

Si vous êtes intéressé, contactez  
les responsables ou le siège ...

- **Sorties chauves-souris** durant  
les week-ends de novembre et  
décembre : contactez Sébastien  
ou Cédric au siège ...

### Prochains stages organisés par la CPEPESC au printemps 2000 :

- Stage « **SDAGE ? SAGE &  
Contrats de rivières** » : 2 week-  
ends en février-mars.

- Stage « **Connaissance du  
Karst** » : 2 week-ends en avril-  
mai.

## BOUES : POSITION DE LA CPEPESC

### **Les terres agricoles ne sont pas des poubelles.**

En l'état actuel des  
connaissances, la Commission de  
Protection des Eaux ne peut que  
s'opposer à l'épandage sur les  
terres agricoles, des boues  
produites par les stations  
d'épuration urbaines et  
industrielles, au nom des  
principes de précaution et de  
sécurité alimentaire.

Ces boues contiennent des  
produits chimiques et d'innom-  
brables éléments plus ou moins  
toxiques, issus des industries.  
Ces éléments peuvent interférer  
entre eux, devenant ainsi encore  
plus dangereux pour les êtres  
vivants et les consommateurs à  
travers la chaîne alimentaire. Il  
n'existe pour l'instant aucune  
preuve formelle de la totale  
innocuité des éléments ainsi  
disséminés dans les sols  
exploités par l'agriculture.


De plus, on ne sait quantifier par  
l'analyse que quelques molécules  
(métaux lourds, PCB,..) parmi  
toutes celles rejetées dans les  
égouts et les premières études  
sérieuses commencent tout juste  
à s'engager. De fait, les effets à  
long et moyen termes de ces  
substances sont inconnus  
actuellement (mutagènes, térato-  
gènes, cancérigènes,...).

Enfin, les analyses de  
« surveillance » ne concernent que  
quelques échantillons prélevés de  
façon plus ou moins régulière sur  
l'énorme masse des boues et ne  
sont donc pas représentatifs.

D'autre part, les boues  
d'épuration ne sont pas  
nécessaires à l'agriculture, qui  
dispose déjà d'assez de  
fertilisants naturels organiques  
(fumier, lisier) que souvent elle  
laisse perdre (écoulements  
sauvages de purin dans les rivières  
ou dans le sol). L'utilisation  
comme engrais de ces boues  
s'oppose à la production de  
produits sains, dont la traçabilité  
est de plus en plus exigée par le  
consommateur. Ce dernier peut  
juger paradoxal de voir son  
« garde-manger » servir de  
poubelle et la réglementation  
rappelle d'ailleurs très bien à ce  
sujet que les boues d'épuration  
sont des déchets.

Le consommateur n'oublie pas  
non plus que les sols agricoles  
sont déjà suffisamment abreuvés  
de polluants divers (herbicides,  
insecticides, fongicides, engrais  
chimiques, ...).

Il n'existe aucune police de  
l'environnement capable de faire  
respecter les procédures  
d'épandage avec rigueur (on  
rencontre fréquemment : épandages  
excessifs, épandages en période de  
forte pluie ou de neige, chevau-  
chements des zones d'épandage, non  
respect des plans d'épandage, etc).



Faudrait p't être  
venir aux réunions  
du mercredi !

Bulletin édité par la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavomes - 3 rue Beauregard 25000 BESANCON - Tél : 0381886671 /  
Fax : 0381805240 (Permanence tous les mercredis à partir de 18h00) - Dépôt légal : Novembre 1999 - Prix au numéro : 10 francs - Abonnement (au moins 4 numéros  
par an) tarif normal : 50 francs - N° Commission Paritaire Presse : 64777 - Directeur de publication : F. DEVAUX - Impression : CPEPESC.

Il n'existe pas non plus de police de l'environnement capable de s'attaquer aux pollutions à leurs sources. Pour l'instant, les pouvoirs publics montrent chaque jour leur impuissance à régler le problème des déversements industriels en amont des stations d'épuration urbaines ; d'ailleurs en cas de problèmes « visibles », ils se renvoient la responsabilité les uns aux autres...

L'information et l'incitation, auprès des fabricants et consommateurs, à n'utiliser que des produits non toxiques, biodégradables et recyclables devraient être systématiques et attachées à une obligation de résultat.

Lorsqu'un tel programme aura été mis en œuvre et suivi d'effets, alors, seulement, on pourra envisager la valorisation agronomique des boues d'épuration. Mais, telle que la filière valorisation agricoles des boues est aujourd'hui présentée, on a peine à croire que ce soit la direction vers laquelle on s'engage.

**LES BOUES D'EPURATION N'ONT PAS LA NORME « ENGRAIS »**

Selon l'avis du Ministère de l'Agriculture paru au JO du 6 janvier 1999, les produits à base de boues d'épuration ne sont conformes à aucune norme de matières fertilisantes et notamment celle intitulée NF U 44-051 concernant les amendements organiques.

**BOUES D'EPURATION UN COLLOQUE BIDON**

Le colloque « *Gestion des Boues : les agriculteurs au service des villes ?* » des 20 et 21 octobre à BESANCON a été monté en urgence pour tenter d'écraser dans l'œuf, par une opération de communication, une fronde anti-boues naissante. Le berceau de cette fronde : le secteur de LURE en Haute-Saône où la majorité des maires d'une trentaine de communes destinataires désignées des boues d'épuration de la Ville de BELFORT ont montré leur hostilité au projet.

**LA VOIE DE F.N.E.**

Lors du colloque sur les boues, la représentante de FNE a défendu de façon étonnante l'épandage des boues comme solution d'élimination.

Position d'autant plus curieuse, que la veille une réunion du Conseil d'Administration de la Fédération Régionale (F.C.N.E.) avait abouti à une position commune, quoique mitigée, d'opposition à l'utilisation des boues d'épuration urbaines en agriculture.

Ceci est regrettable et va contribuer à faire plus encore apparaître FNE comme un rouage parisien de transmission du pouvoir et non plus l'émanation des idées de la base et des combats menés sur le terrain.

**LE PROBLEME DES PLANS D'EPANDAGE :**

**L'ABSENCE DE RIGUEUR**

Lors d'une réunion à la Préfecture de Haute-Saône, où la CPE était conviée, Madame la Préfète a assuré devant une trentaine de maires de la région concernée par les épandages que la surveillance serait assurée avec la plus grande rigueur.

On aimerait la croire, mais il ne suffit pas d'affirmer des choses pour qu'elles se réalisent.

Or, pour les opérations de surveillance et de contrôle de l'ensemble des installations classées agricoles et en sus des épandages, l'État, c'est à dire la Préfecture, ne dispose que de deux inspecteurs des installations classées...

D'autre part la préfecture de Haute-Saône montre une telle bienveillance en matière de non respect des plan d'épandage que peu à peu l'État se discrédite auprès des populations qui subissent les inconvénients des ces épandages.

**L'EXEMPLE DU PLAN D'EPANDAGE DE LA PORCHERIE MONNARD ou la « rigueur » de la Préfecture de Vesoul**

Dénoncé de nombreuses fois par les « écologues », M. MONNARD comparaisait le 22 octobre (le jour même du colloque sur l'épandage des boues) devant le Tribunal correctionnel de Vesoul pour non respect du plan d'épandage des purins de sa porcherie sise à OISELAY & GRACHAUX (70), 3 ans après l'autorisation d'exploitation de sa porcherie par le Préfet, après une mise en demeure du même Préfet avec un délai de 6 mois, prolongé ensuite de 2 mois !

**L'incapacité de l'inspection des installations classées agricoles**

Devant le Tribunal, l'inspecteur des installations classées, fonctionnaire de la DDAF, témoignait qu'il avait dressé procès-verbal, le 8 décembre 1998, pour épandage sur des parcelles agricoles non comprises dans son plan d'épandage, au vu du seul cahier d'épandage... et qu'il n'y avait pas eu d'investigation sur le terrain des parcelles en causes... Quelques



*Vive le bio !*

jours plus tard, selon l'inspecteur des installations, la mention des parcelles où le lisier avait été illégalement épandus ne figurait plus dans le cahier... En l'espèce « un simple cahier d'écolier » (sic).

### **Le bricolage des plans d'épandage...**

Le responsable de la Porcherie faisait savoir qu'il s'était entendu avec le GAEC MONNET de BONNEVENT - commune voisine - pour leur fournir du lisier destiné à leur plan d'épandage. Le Tribunal faisait remarquer que ce GAEC avait déjà trop de lisier...

Pour sa défense, l'avocat du porcher faisait enfin savoir qu'une extension du plan d'épandage était demandée et était en bonne voie auprès des services préfectoraux...

### **Un jugement clément fondé sur l'incompétence de l'administration**

En conclusion, M. Frédéric MONNARD a été condamné à 50000 F d'amende, dont 40000 avec sursis par le Tribunal correctionnel de Vesoul ainsi qu'à la publication du jugement dans l'Est Républicain et la Presse de Vesoul. La CPE, seule partie civile, n'a obtenu que 2000 F en remboursement de ses frais de dossier.

## **LES INCERTITUDES DE LA PEDOLOGIE**

Dans les régions karstiques (sous-sols calcaires drainés de toute part par les réseaux de cavernes et de rivières souterraines) les sols (humus, terre arable, argile) qui recouvrent les roches fissurées doivent être aptes à filtrer les lisiers et autres produits d'épandage pour en retenir les polluants : organismes pathogènes, fertilisants organiques...

En fait, le plus souvent, ces sols sont insuffisamment épais pour assurer correctement ce rôle.

C'est pourquoi beaucoup de nos sources voient au fil des années leur pollution et leur charge en azote s'élever.

Certains soupçonnent les géologues officiels d'être trop laxistes en matière d'avis favorable.

Le cas du Cusancin semble le confirmer.

En 1997, le Préfet du Doubs refuse l'extension d'une porcherie industrielle sur le plateau karstique qui domine la pittoresque Source Bleue, l'une des sources du Cusancin, près de Baume les Dames.

Pourtant, un avis favorable sans équivoque - que beaucoup juge de complaisance - a été donné par un géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, professeur à l'Université de Besançon.

Le projet était vivement contesté dans les communes en aval bordant le Cusancin. Lors de l'enquête publique un autre professeur de géologie, spécialisé en pédologie et en tectonique, intervient à titre privé auprès du commissaire enquêteur, il démontre point par point la méconnaissance géologique du secteur et notamment « l'absence de qualité filtrante des sols » et la « perméabilité en grand du calcaire ». Un refus, à nos yeux bien justifiés, qui pourrait être pris aussi dans d'autres nombreux cas ...

## **CHAMBRES D'AGRICULTURE, JUGES ET PARTIES**

Ce sont le plus souvent les chambres d'agriculture qui sont chargées de la mise en place et du suivi technique des épandages agricoles à grande échelle. Elles deviennent prestataires de services en ce domaine ... et ainsi juges et parties !



## **Courrier des lecteurs :**

### **REPONSE D'UN VERT « CLAIR » DANS SES PROPOS**

*« J'ai lu avec consternation le compte rendu de F. Devaux, de la réunion SAGE LOUE en juin.*

*Ce sujet n'avait pas été soulevé lors de la rencontre avec FORET (\*) à Dole, pas plus qu'il ne l'a été lors des dernières réunions de SDV. Il est difficile de tout suivre, surtout quand on se concentre volontairement sur une aire géographique que l'on connaît mieux, sachant mieux de quoi on parle. »*

*Je n'ai pas toujours partagé les « analyses » politiques de François, mais je lui fait confiance pour ses analyses de terrain. Siégeant au Syndicat Mixte, je m'étais toujours opposé, sur une intuition nourrie par les conseils des copains, à des aménagements lourds sur les pertes du Doubs.*

*Je tiens donc à me désolidariser de la position prise par Antoinette GILLET au nom des Verts.*

*Je pense qu'en voulant prendre une position politique de compromis, elle a en fait eu une attitude politicienne.*

*Dans notre combat permanent contre l'esprit aménagiste, qui prédomine encore pour longtemps dans les sphères politico-administratives, j'estime que nous ne pouvons pas nous permettre ce type de position. La seule position possible, si l'on est conscient de l'acuité des problèmes écologiques de la planète... ou de la Loue, est de persévérer à tenir un langage clair - qui n'empêche pas la convivialité, quand c'est possible - et radical. C'est encore la meilleure manière de freiner les dégâts tout en poussant à prendre conscience.*

*Tout relâchement de notre de notre vigilance, qui est une forme d'intégrité (et non d'intégrisme, comme le disent ceux qui ont souvent des intérêts dans les travaux...) ouvre des brèches prises comme autant de faiblesse ou de division. Pire : « ils » sont, « ils » deviennent comme les autres...*

*Par contre, j'ai souvent vu notre fermeté persévérante, bien qu'apparemment décalée dans ces assemblées, y avoir des vertus pédagogiques, voire des effets politiques inattendus. Maintenant je ne voudrais pas, pour les mêmes raisons, que la CPE boude Saône et Doubs Vivants. Nous avons trop besoin de rester ensemble, quitte à s'expliquer franchement. Ni que François en garde son sentiment de « tous pareils, tous pourris ».*

*Je ne suis pas d'accord avec Antoinette GILLET, c'est un coup dur pour la Loue, mais il faut en discuter ».*

**Thierry GROSJEAN** (Ouroux / Saône)



### Créations d'étang ou de plans d'eau : législation plus restrictive !

Une autorisation préfectorale est maintenant nécessaire pour toute création de plan d'eau de plus de 1 ha (auparavant ce seuil était de 3 ha). En dessous de cette surface, une déclaration au Préfet est obligatoire au dessus de 1000 m<sup>2</sup> (Décret du 27/8/99 - JO du 29).

Deux arrêtés, publiés à la même date, fixent des prescriptions générales applicables aux créations et aux vidanges de plans d'eau soumis à déclaration. Ces textes vont contribuer à limiter la prolifération des étangs souvent nuisibles aux équilibres biologiques du réseau hydrographique (réchauffement des eaux, pollutions, introduction d'espèces piscicoles indésirables...).

### Amianteurs condamnés !

La Société EVERITUBE a été condamnée le 9 septembre par le Tribunal des affaires sociales de Clermont-Ferrand à payer 600 000 F de dommages et intérêts aux héritiers d'un ouvrier décédé à la suite d'un cancer de la plèvre. C'est lui même qui avait porté plainte avant... son décès.

### L'invasion cochonne se poursuit ...

Dans le département de la Marne, malgré l'opposition qu'elles rencontrent, 17 porcheries seraient en construction ; l'objectif officiel est de doubler rapidement la capacité actuelle de 60 000 têtes !!!

### Liaison autoroutière Poligny-Vallorbe

Une étude sur ce projet a été réalisée par le CETE de LYON en 1996 et 1997. Selon une plaquette résumant cette étude, qui présente deux solutions, cet axe transiterait :

- soit par la bordure nord de la vallée du DRUGEON et par PONTARLIER,  
- soit par un trajet plus direct entre le lac de REMORAY et celui de SAINT POINT !

Des tunnels sont prévus pour passer sous les reliefs ! En Rhône-Alpes, les autoroutes établies à plus de 500 m d'altitude, la limite pluie-neige, entraînent d'importants problèmes de pollution liés à l'épandage quasi permanent de sels de déneigement qui se retrouvent dans les rivières. Ce point mérite de notre part une très grande attention car on ne sait pas épurer les eaux du chlorure de sodium qu'elles contiennent ... et que l'autoroute Poligny-Vallorbe traverserait des bassins d'alimentation de rivières extrêmement sensibles et de faibles débits en hiver.

### La fin du casse-tête fiscal des petites associations ?

Les petites associations ne seraient plus concernées par le casse tête des nouvelles règles fiscales. En effet le projet de loi de finance propose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, de ne pas appliquer l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, et peut être la TVA aux recettes commerciales accessoires des associations lorsqu'elles sont inférieures à 250 000 F par an. Mais deux conditions supplémentaires, seraient obligatoires : leur gestion doit être désintéressée et leurs activités non lucratives doivent être prépondérantes.

## LES DERNIERES INGERENCES ...

### FOLKLORE : SOLVAY, un dossier qui ne manque pas de sel !

S'intéresser à « SOLVAY » provoque toujours des réactions inattendues... Dans le passé, on a vu des écologues politiques qui d'ordinaire s'intéressaient assez peu aux actions de la CPE s'émouvoir et presque demander des comptes ; des élus rappeler en agitant leur gros index « attention SOLVAY c'est le plus gros employeur de la Région de Dole » ; des pêcheurs complaisants refusant de voir la Blaine, rivière martyre, n'être plus qu'un cloaque à saumure qui rejoint la Saône et même certains ci-devant défenseurs de l'environnement prétendre à demi mot que « SOLVAY, il y avait pas entreprise plus verte dans leur royaume... »

La Préfecture du Jura, elle aussi, vient à son tour de se distinguer dans ce dossier...

En réponse à une demande écrite de copies de deux arrêtés concernant l'entreprise, elle répondit par courrier du 17 août : « le bureau de l'Environnement tient ces documents à votre disposition à la Préfecture et vous pourrez en obtenir copie moyennant le règlement de 1 fr par page » soit la royale somme de 9 francs !

### La poche percée de SOLVAY

Le 23 décembre 1987, le Préfet du Jura prenait un arrêté pour faire surveiller et confiner « une poche de produits organiques chlorés déversés dans la nepe phréatique » à proximité de l'extrémité ouest des bassins de décantation Solvay à Tavaux.

Cet arrêté s'appuyait sur les résultats d'une étude ordonnée à Solvay par la Préfecture et effectuée par le Centre d'Informatique Géologique de l'Ecole Nationale des Mines de Paris.

Il réglementait les pompages permanents établis en ces lieux dans des puits pour empêcher par une dépression piézométrique toute migration dans la nappe des polluants.

Il demandait à Solvay d'effectuer certaines études et notamment une « étude technique qui devra faire ressortir au plus tard pour le 31/12/88, le devenir à terme de cette poche de pollution, les risques associés, etc... »

Pour la petite histoire, Solvay devait effectuer une étude sur les précautions à prendre pour éviter toute dissémination de la poche par le creusement de feu le grand canal Rhin Rhône...

L'arrêté du 6 juillet 1992 parie un peu plus... On apprend que les pompages « de fixation » de la poche sont chargés en « produits organiques chlorés dissous » au niveau des « puits 60 et 61 ». Le préfet exige maintenant un traitement par stripping (injection d'air) avant rejet dans le milieu naturel. Des concentrations rejet maximum autorisés de ces eaux polluées sont données.

Ainsi en flux (calculé pour un débit : 100m<sup>3</sup>/h. - 2400 m<sup>3</sup>/jour) : produits organiques chlorés totaux < 12 kg/jour (< 5mg/l en moyenne mensuelle) dont : tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, perchloréthylène, dichloroéthane 1,2, chloroforme, hexachlorobutadiène.

Une synthèse des résultats des mesures de l'autosurveillance doit être adressée chaque mois à l'administration.

La part des produits organiques chlorés extraits des eaux par le traitement de stripping est rejetée dans l'atmosphère. Le flux maximum autorisé de ce rejet est de 1,5 kg/h. en moyenne journalière et de 0,8 kg/h. en moyenne mensuelle.

Enfin ce second arrêté indique que sur la base des résultats de la phase 1, la réalisation d'une phase 2 pour le traitement des eaux d'exhaure des puits 67 et 68 sera prescrite par un arrêté préfectoral ultérieur (objectif 1994/1995). La Préfecture est-elle aussi diligente que pour ses photocopies ? A suivre...

### Sainte A 39

Les élus de la Montagne qui avec les « potes » du BTP réclament à cor et à cri des infrastructures routières ne tarissent pas d'éloge pour la nouvelle, A 39, une merveille d'intégration environnementale

Mais dommage, mi-octobre, un camion transportant des produits toxiques se renverse...

Tout est prévu, il y a un bassin de rétention pour les écoulements de la chaussée ... sauf qu'il laisse s'écouler les poisons dans la rivière et fasse crever massivement la faune piscicole, cela n'avait pas été envisagé semble-t-il ! Plainte déposée !

### La décharge sauvage du Russey défie le Préfet

Le 24 octobre, la CPE pu constater que l'état de la décharge communale - normalement réservée aux seuls déblais - était toujours aussi abominable malgré ses interventions et celles de l'inspecteur des installations classées et du Préfet. En février 1999, le maire a été mis en demeure par le Préfet sous un délai d'un mois de « faire enlever les dépôts constitués par les fillères spécialisées et, le cas échéant, entreprendre les démarches nécessaires pour le classement de ces dépôts en installations classées en fonction des seuils précités »

Si le site a été nivelé, les dépôts de déchets hétéroclites sont de plus en plus importants. La décharge continue à accueillir des déchets de toutes sortes : déchets ménagers, artisanaux, pneumatiques, emballages, matelas, plomberies, bidons, ce qui s'accumule dans des dépressions karstiques qui favorisent les infiltrations des jus d'ordures vers le milieu souterrain et la vallée du Dessoubre.

Un énorme stock de pneumatiques n'a pas non plus, été évacué malgré une autre injonction préfectorale datant de septembre 1998

En conséquence la CPE a déposé plainte fin octobre auprès du Procureur de la république pour exploitation d'une installation classée sans autorisation et refus de se conformer à une mise en demeure.

En effet, l'article 7 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, spécifie que « les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ».

Or, l'article 3 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumet à autorisation, toute opération de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (Cf. Rubrique n°322 de la nomenclature ICPE, particulièrement les paragraphes B.2. Décharge ou dépositaire et B.4. Incinération).